



Ministère du Revenu
3800, rue de Marly
Sainte-Foy
G1X 4A5

Impôts

Numéro : **IMP. 1138-2/R3**

Date : **29 octobre 1999**

Page : **1 de 1**

Loi(s) : ***Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1138, paragraphe 1***

Sujet : **Réduction du capital versé - placements dans des sociétés exonérées**

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin
IMP. 1138-2/R2 du 21 décembre 1988*

GÉNÉRALITÉS

Ce bulletin a pour but de préciser la politique du ministère du Revenu concernant les placements dans des sociétés exonérées de taxe sur le capital aux fins du calcul de la réduction du capital versé prévue au paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi »).

APPLICATION DE LA LOI

1. Les placements dans les actions et les obligations de sociétés exonérées de taxe sur le capital constituent des placements admissibles aux fins de la réduction du capital versé.
2. Les prêts et les avances à des sociétés exonérées de taxe sur le capital, autres que des prêts à une société habilitée à recevoir les argents en dépôt, constituent des placements admissibles aux fins de la réduction du capital versé.
3. Un titre par ailleurs décrit au paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi, une obligation, par exemple, n'est pas un titre admissible aux fins de la réduction du capital versé s'il est émis par un gouvernement ou par un organisme qui n'est pas une société.